

Liberté Égàlité Fraternité

Arrêté n° CAB-BRS-2022-96

Arrêté préfectoral portant abrogation

## LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des palmes académiques Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code pénal;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu les données sanitaires de l'établissement Santé Publique France et de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Pas-de-Calais par courriel du 1<sup>er</sup> février 2022 sur les mesures sanitaires mises en place dans le département pour lutter contre la propagation de l'épidémie;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2;

Considérant la baisse continue du taux de reproduction du virus dans le Pas-de-Calais ;

Considérant le nombre élevé de personnes vaccinées au 27 janvier 2022;

Considérant les annonces du premier ministre et l'intérêt d'assurer une cohérence territoriale ;

Considérant la bonne connaissance désormais des situations à risques sanitaires du grand public, ainsi que la poursuite généralement observée du respect des gestes dits « barrières », toujours d'actualité ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,

## ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral CAB-BRS-2022-10 du 06 janvier 2022 est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur le 02 février 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Article 4: Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 0 1 FEV. 2022

ous LE FRANC